



N° d'ordre

Numéro du répertoire 2020 /
R.G. Trib. Trav. 11/316/B
Date du prononcé 4 février 2020
Numéro du rôle 2019/AL/563
En cause de : X1 Appelant médié C/ Créanciers Intimés En présence de Me Md., médiateur de dettes

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Cinquième chambre

Arrêt

Règlement collectif de dettes : appel du jugement du tribunal du travail de Liège, division Verviers, du 07 octobre 2019

EN CAUSE :

Monsieur X1,

partie appelante,

comparaissant en personne et assisté par Maître Ad1, avocat

CONTRE :

1. **B. SA**, Banque,

comparaissant par Maître Ad2, avocat

2. **S1 SA**, Société commerciale,

3. **T.**, Société de télécommunications,

4. **S2 SA**, Société commerciale,

Ayant pour avocat Maître Ad3, avocat

5. **S3 SPRL**, Société commerciale,

Ayant pour avocat Maître Ad4, avocat

6. **S4**, Société commerciale,

7. **S.L. ASBL**, Caisse d'allocations familiales,

8. **Monsieur X2**, Vétérinaire,

9. **S5**, Société commerciale,

Ayant pour avocat Maître Ad5, avocat

10. **S6 SPRL, dont la liquidation a été clôturée**,

Ayant pour avocat Maître Ad6, avocat

11. **S7 SPRL**, Société commerciale,

12. **A1**, Agence Fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire,

13. **E.**, Fournisseur d'eau,

14. **A2**, Etat belge, S.P.F. Finances,

15. **S8 SPRL, dont la liquidation a été clôturée**, Société commerciale,

16. **R. SA**, Société de recouvrement,

Parties intimées, chacune en sa qualité de créancière de la partie appelante, lesquelles ne comparaissent pas, ni ne sont représentées exceptée la partie intimée n° 1 qui comparaît comme indiqué ci-dessus,

EN PRESENCE DE :

Maître Md., en sa qualité de médiateur de dettes, avocat,

Comparaissant en personne

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 janvier 2020, et notamment :

- le jugement querellé, rendu le 7 octobre 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 3^e chambre (R.G. 11/316/B) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 31 octobre 2019 et notifiée au médiateur de dettes et aux parties intimées par pli judiciaire le 4 novembre 2019 les invitant à comparaître à l'audience publique du 3 décembre 2019, lors de laquelle la cause fut remise à l'audience publique du 7 janvier 2020, lors de laquelle la cause fut remise à l'audience publique du 14 janvier 2020 ;
- les conclusions « sur la demande provisoire de l'appelant » de la S.A. B. remises au greffe de la Cour le 6 décembre 2019.

A l'audience du 14 janvier 2020, le conseil de la partie appelante a été entendu en ses dires, explications et moyens et a déposé des conclusions et un dossier de pièces ; le conseil de la partie intimée B. S.A. a été entendu en ses dires, explications et moyens et a déposé un dossier de pièces et le médiateur de dettes a été entendu en son rapport.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

I. LES FAITS ET LE JUGEMENT DONT APPEL

L'appelant, partie médiée, est agriculteur.

Par jugement du 7 octobre 2019 le tribunal du travail a révoqué la procédure de règlement collectif de dettes « pour défaut de collaboration ».

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement dont appel a été notifié le 8 octobre 2019.

L'appel introduit par requête respectant les formes légales le 31 octobre 2019, est recevable.

III. LE FONDEMENT DE L'APPEL

Sur le fondement de l'appel, un calendrier judiciaire de procédure a été établi à la demande des parties, fixant l'audience de plaidoiries au 5 mai 2020.

Les parties se sont toutefois accordées quant à des débats à l'audience du 7 janvier 2020 (puis par remise à l'audience du 14 janvier 2020) sur la demande de l'appelant visant à l'« autoriser à percevoir les primes agro-environnementales de la Région Wallonne, payables au cours des mois de décembre 2019, janvier et/ou février 2020 » (conclusions de l'appelant, déposées à l'audience du 14 janvier 2020).

Dans ses conclusions du 6 décembre 2019 « sur la demande provisoire de l'appelant », la S.A. B., créancier hypothécaire qui, entretemps a déjà saisi certaines primes et est susceptible de saisir les primes devant encore venir à échéance, fait valoir que la mesure demandée :

- relève de la compétence du juge des saisies
- se heurte au caractère exécutoire par provision du jugement attaqué qui, en révoquant la procédure de règlement collectif de dettes a permis aux créanciers de recouvrer leur action sur les biens du débiteur
- manque de fondement.

Il convient tout d'abord de relever que le médié avait sollicité du tribunal du travail que le jugement ne soit pas déclaré exécutoire par provision. Le tribunal s'est fondé à juste titre sur le texte de l'article 1675/16 §4 du Code judiciaire qui prévoit le caractère exécutoire par provision de la décision pour rejeter d'office cette demande. Il s'agit en effet d'une exécution provisoire considérée comme absolue, ne bénéficiant pas du régime de l'article 1397, al. 1er du Code judiciaire (F. Georges et G. Palmers, "L'exécution provisoire", CUP, Vol. 183, septembre 2018, p. 361, n° 21).

Le premier juge n'aurait donc pas pu, à supposer qu'il l'ait jugé opportun et dûment motivé, déroger à l'exécution provisoire et ainsi maintenir les effets de l'admissibilité, en ce qui concerne la suspension des voies d'exécution, jusqu'à la décision d'appel sur la révocation.

La cour du travail est compétente pour constater qu'il n'existe en l'occurrence pas de cause d'insaisissabilité et pour constater qu'à ce stade de la procédure, les voies d'exécution de la S.A. B. ne sont plus suspendues.

La procédure judiciaire de règlement collectif de dettes est en effet toujours pendante du fait qu'un appel recevable a été interjeté contre la décision de révocation. Le caractère exécutoire par provision de la décision de révocation n'en a pas moins pour effet légal que les voies d'exécution ne sont plus suspendues jusqu'à un éventuel arrêt de la cour réformant la décision de révocation.

Il est à souligner que cette exécution forcée s'effectue aux risques et périls du créancier qui la poursuit (article 1398 du Code judiciaire) et fait l'objet d'une procédure collective de distribution par contribution (articles 1627 et s. du Code judiciaire).

Il y a dès lors lieu de déclarer la demande de l'appelant visant à suspendre les voies d'exécution de la S.A. B. à l'égard des primes agro-environnementales de la Région wallonne non fondée.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante et de la partie intimée B. SA et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres créanciers,

en présence du médiateur de dettes,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable,

Déclare la demande de l'appelant visant à suspendre les voies d'exécution de la S.A. B. à l'égard des primes agro-environnementales de la Région wallonne non fondée,

Réserve à statuer sur le surplus, la cause étant fixée à l'audience du 5 mai 2020 de la 5^e chambre de la Cour du travail de Liège, par ordonnance du 7 janvier 2020 rendue en application de l'article 747 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marc DEWART, Premier Président,

qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5^{ème} Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, **le mardi quatre février deux mille vingt** par le Premier Président